



Mise à jour pour les membres - Automne 2020

Alors que l'automne a remplacé l'été, que le monde s'adapte à la nouvelle normalité de l'année scolaire et que l'Action de grâce approche, nous espérons que vous et votre famille vous portez bien.

La présente mise à jour pour les membres porte principalement sur les changements liés aux cotisations et aux obligations des membres, mais nous tenons aussi à vous rappeler l'importance de protéger vos proches, aujourd'hui comme demain.

Le congé de cotisation prend fin

En avril, les fiduciaires ont approuvé un congé de cotisation de trois mois pour alléger le fardeau financier que devaient assumer certains membres au début de la pandémie de COVID-19. À la fin de juin, le congé de cotisation a été prolongé pour une autre période de trois mois.

Le congé de cotisation **a pris fin le 30 septembre 2020**. Par conséquent, **le prélèvement des primes recommencera le 15 octobre 2020**.

Dans le cas des membres qui doivent rembourser des cotisations en souffrance, veuillez noter que les programmes de remboursement seront remis en vigueur le 15 octobre 2020.

Information pour les membres mis à pied

Si vous avez été mis à pied, vous bénéficiez d'un délai de grâce de 60 jours au cours duquel les cotisations seront maintenues comme si vous étiez un employé actif. Si vous n'avez pas recommencé à travailler à l'expiration de la période de 60 jours, vous pouvez maintenir votre couverture pendant une période supplémentaire de 22 mois en payant la totalité des primes.

Par exemple :

- Si vous avez été mis à pied le 30 juin 2020, votre couverture a été maintenue jusqu'au 31 août (la fin de l'année de couverture) sans changement au montant de vos cotisations.
- Si vous n'êtes pas retourné au travail le 1^{er} septembre, votre délai de grâce de 60 jours a commencé et prendra fin le 31 octobre. À compter du 1^{er} novembre, vous pourrez décider de maintenir votre couverture pendant un maximum de 22 mois en payant la totalité des primes.

Réinitialisation annuelle des avantages sociaux

Chaque année, en octobre, les membres sont tenus de mettre à jour les changements à leurs heures de travail, s'il y a lieu, qui pourraient influencer sur leur admissibilité ou sur leur part de prime pour 2020-2021. Tout changement de prime déterminé en octobre entrera en vigueur en novembre 2020.

Si le nombre d'heures de travail prévu à votre horaire régulier *augmente* au cours de l'année de couverture, vous pouvez bénéficier d'une part de prime moins élevée et vous n'aurez pas à fournir de preuve d'assurabilité pour la protection de soins médicaux et dentaires si vous présentez une demande d'adhésion dans les 31 jours suivant l'augmentation de vos heures.

Au contraire, s'il est établi en octobre que le nombre d'heures de travail prévu à votre horaire régulier a *diminué*, vous passerez à la catégorie de partage de prime appropriée et votre part de la prime sera rajustée en conséquence. Si la diminution du nombre d'heures de travail modifie votre niveau de financement des avantages sociaux, vos protections seront suspendues à compter du 1^{er} novembre.

Le RAEO vous fera parvenir par courriel un formulaire à remplir en vue de rétablir les protections que vous souhaitez conserver. Nous nous assurons ainsi de ne pas prélever dans votre compte bancaire des primes plus élevées sans votre autorisation.

À titre de rappel, le partage du coût pour la protection de soins médicaux et dentaires est réparti en trois catégories :

Heures de travail par semaine	Pourcentage du coût total que vous payez
15 heures ou plus par semaine	4 %
De 10 à < 15 heures par semaine	50 %
Moins de 10 heures par semaine	100 %

Désignation d'un bénéficiaire

Avez-vous désigné un bénéficiaire? Le cas échéant, votre désignation est-elle à jour?

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires est essentielle pour vous assurer qu'à votre décès, les prestations de votre assurance seront versées conformément à vos souhaits.

Elle permet également à la compagnie d'assurance de verser les prestations directement à vos bénéficiaires (à l'abri de l'impôt) sans devoir attendre le règlement de la succession.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, les prestations seront payées à votre succession. Si les produits de l'assurance vie sont payés à la succession, des frais d'homologation pourraient s'appliquer et ainsi réduire la valeur de votre succession.

Vous devriez revoir vos désignations de bénéficiaire(s) chaque année ou chaque fois que survient un événement de la vie admissible, comme un mariage, un divorce ou la naissance d'un enfant.

Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez mettre à jour votre désignation de bénéficiaire(s) en tout temps en utilisant le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) sous *Mes garanties* sur le site Web de la RAEO à l'adresse www.raeo.com.

Votre adresse de courriel est-elle à jour?

Assurez-vous que l'adresse de courriel au dossier est bien celle à laquelle vous souhaitez recevoir toutes les mises à jour et communications de la FASTE du SCFP.

Par défaut, l'adresse de courriel figurant dans le dossier du RAEO est votre adresse de courriel du conseil scolaire. Cependant, certains membres préfèrent la remplacer par leur adresse de courriel personnelle pendant les mois d'été, les congés, les détachements ou à l'approche de la retraite.

Quelle que soit l'adresse que vous préférez, il est important de la communiquer au RAEO pour vous permettre de recevoir les communications importantes.

Vous pouvez mettre à jour votre adresse de courriel à la page d'accueil de *Mes garanties* sur le site Web du RAEO. Cliquez sur Voir ou mettre à jour mes adresses de courriel et choisissez le compte courriel que vous consultez régulièrement.



Vérifiez votre boîte aux lettres!

Si vous n'avez pas de bénéficiaire désigné au dossier, le RAEO vous fera parvenir une lettre pour vous rappeler d'en désigner un. Après avoir reçu la lettre, rendez-vous à la section *Mes garanties* sur le site Web de la RAEO à l'adresse www.raeo.com et mettez à jour votre désignation de bénéficiaire(s).

Le mot de la fin

Ce document a été préparé exclusivement pour les travailleuses et travailleurs admissibles du SCFP en Ontario couverts par la Fiducie d'avantages sociaux des travailleuses et des travailleurs de l'éducation du SCFP. Il n'est pas destiné à fournir des renseignements complets ou des conseils. En cas de divergence entre les renseignements fournis dans ce bulletin et les documents juridiques qui régissent la prestation des avantages sociaux, les documents juridiques auront préséance. Les fiduciaires de la FASTE du SCFP peuvent modifier à leur entière discrétion l'une ou l'autre ou la totalité des dispositions du régime, y compris le niveau des prestations, les conditions d'admissibilité, le partage des primes, les limites et le montant des quotes-parts.